

République Islamique de Mauritanie

Honneur-Fraternité-Justice

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

MESSAGE

Origine : Ministère des Pêches de l'Economie Maritime.

Destinataires :

- GCM ;
- DGERH ;
- DMM ;
- Antennes/MPEM ;
- Profession.

Objet : Rectificatif du Message N°0041/MPEMMM du 24 avril 2020.

N° 0.0.0.0 4 3/Du 2.7. AVR. 2020...../

Honneur vous informer que le Message N°0041/MPEMMM du 24 avril 2020, relatif à l'ajustement du zonage de la pêche hauturière aux poissons petits pélagiques, est rectifié ainsi qu'il suit :

- Zone au nord du parallèle 19°12'00N

La pêche hauturière aux poissons petits pélagiques, est autorisée à l'ouest de la ligne joignant les points géographiques ci après.

point	latitude	longitude	point	latitude	longitude
1	20°46'30	17°03'00	5	20°10'00	17°33'00
2	20°40'00	17°08'30	6	19°57'00	17°25'00
3	20°36'00	17°11'00	7	19°46'00	17°04'00
4	20°36'00	17°24'00	8	19°12'00	16°44'00

- Zone située entre les parallèles 19°12'00 N et 17°30'00N, la pêche hauturière aux poissons petits pélagiques y est autorisée à une distance de 15 milles nautiques à l'ouest de la ligne de laisse de basse mer. Stop.
- Pour la Zone située au sud du parallèle 17°30'00N, les navires sont autorisés à l'ouest de la ligne joignant les points suivant :

point	latitude	longitude	point	latitude	longitude
1	17°30'00	16°17'00	5	16°04'00	16°41'00
2	17°12'00	16°23'30			
3	16°36'00	16°42'00			
4	16°13'00	16°40'00			

Stop et fin.

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime



